

Date de dépôt : 15 mai 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Loly Bolay : Ecole d'avocature : quel bilan après 4 ans d'exercice ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 avril 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 25 juin 2009, le plénum du Grand Conseil, a adopté à l'unanimité le projet de loi 10426 modifiant la loi sur la profession d'avocat.

Cette loi aujourd'hui en vigueur a introduit un nouveau cursus universitaire en créant l'école d'avocature, une première en Suisse.

Ce cursus raccourcit la formation amenant à la profession d'avocat, il maintient par ailleurs un aspect pratique important dans la formation d'avocat, par le biais du stage.

Sans oublier d'ailleurs les dispositions qui permettent des exonérations des taxes, voire la possibilité d'un prêt pour les personnes ayant des moyens insuffisants.

Néanmoins, après 4 ans de mise en vigueur de la présente loi, je m'interroge sur les aspects suivants :

Monsieur le Conseiller d'Etat en charge du département de l'Instruction publique :

- *Comment sont dépensés les frais d'inscription des élèves (3'500Frs) par élève ?*
- *En ce qui concerne l'examen final : Sur quels critères sont nommés les membres des commissions d'examens ?*
- *Y a-t-il des discussions pour ce qui concerne les candidats se trouvant à la limite de réussir ou d'échouer ?*
- *Y a-t-il un numéro clausus et si oui qui le fixe ?*
- *Y a-t-il inégalité de traitement entre les candidats qui sont aidés par les membres de leur étude et les autres qui respectent les directives ?*
- *Qui peut changer les directives relatives à l'examen final et à quelles conditions ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond ci-dessous aux questions suivantes posées par la QUE 74:

- *Comment sont dépensés les frais d'inscription des élèves (3 500 francs) par élève ?*

Ces 3 500 F sont répartis comme suit :

- 500 F : taxe d'immatriculation à l'Université de Genève;
- 3000 F : frais d'inscription à l'Ecole d'avocature (ECAV).

Les frais d'inscription à l'ECAV servent à financer la rémunération d'une partie des enseignants et des assistants académiques, les frais de fonctionnement de l'Ecole, le matériel didactique associé aux enseignements et une partie des coûts de l'examen final.

- *En ce qui concerne l'examen final : Sur quels critères sont nommés les membres des commissions d'examens ?*

Les membres de la commission d'examens des avocats sont nommés par le conseil de direction de l'ECAV, dans le respect des dispositions légales applicables (art. 12 al. 1, 14 et 28 RPAV).

- ***Y a-t-il des discussions pour ce qui concerne les candidats se trouvant à la limite de réussir ou d'échouer ?***

Il n'y a pas de discussion concernant les candidats se trouvant à la limite de réussir ou d'échouer à l'examen final.

- ***Y a-t-il un numéro clausus et si oui qui le fixe ?***

Il n'existe aucun *numerus clausus*, que ce soit à l'ECAV ou à l'examen final.

- ***Y a-t-il inégalité de traitement entre les candidats qui sont aidés par les membres de leur étude et les autres qui respectent les directives ?***

Toute personne aidée par une personne extérieure au cours de l'une des phases de l'examen final, contrevient à la directive pour l'examen final et est donc en situation de fraude pouvant entraîner des sanctions (art. 4 de la directive pour l'examen final, du 5 septembre 2011, modifiée le 14 décembre 2012, et art. 40 RPAv).

- ***Qui peut changer les directives relatives à l'examen final et à quelles conditions ?***

Les modalités de l'examen final sont adoptées par le conseil de direction de l'ECAV sur proposition de la commission d'examens (art. 32, al. 2 RPAv). Elles peuvent être modifiées en tout temps, selon la même procédure.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER